

DISPOSITIONS PARTICULIERES

EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales.

Ne sont pas couverts les séjours à l'ETRANGER supérieurs à 90 jours consécutifs.

Les prestations qui n'auront pas été utilisées par l'ASSURE lors de la durée de la garantie excluent un remboursement a posteriori ou une indemnité compensatoire.

Sont exclus de la présente convention les dommages résultant de la participation de l'ASSURE à toutes épreuves, courses, compétitions motorisées ou leurs essais.

Sont également exclus les dommages provoqués intentionnellement par l'ASSURE.

Toute fraude, falsifications ou faux témoignages intentionnels nous permettra d'opposer à l'ASSURE la nullité de la présente Convention (Article L 113 - 8 du Code des Assurances).

Ne sont pas pris en charge :

- les états consécutifs à une pathologie préexistante et aux complications possibles qui peuvent en découler ;
- les maladies chroniques ;
- les maladies mentales ayant déjà donné lieu à traitement ou à des séjours en centres spécialisés ;
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, les états de grossesse après le sixième mois ;
- les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme ou prématurés ;
- les conséquences d'anomalies congénitales ou de retards psychiques ;
- l'usage de stupéfiants ou drogues assimilées non ordonnées médicalement ;
- les affections en cours de traitement ;
- les états de convalescence non encore consolidés ;
- les accidents liés à la pratique de sports à titre professionnel ;
- les frais de restauration, de taxi, d'hôtel sauf s'ils font l'objet de notre accord préalable, ainsi que tous ceux qui n'auraient pas reçu un accord préalable par notre Direction Technique ou Médicale (communication d'un numéro de dossier) ;
- tous les frais consécutifs aux événements exclus ;
- les interventions ou traitement d'ordre esthétique ;
- les frais de cures, de prothèse, de rééducation fonctionnelle, de massage et de kinésithérapie, et les frais d'optique.

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens d'action dont nous disposons pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans le Contrat.

Cependant, nous ne pouvons être tenus pour responsable ni de la non-exécution, ni des retards provoqués :

- par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- par la mobilisation générale,
- par réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- par tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- par les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc...,
- par les cataclysmes naturels,
- par les effets de la radioactivité,
- par tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

MEDIATION

En cas de difficulté l'assuré peut consulter :

- En priorité son interlocuteur Habituel ;
- A défaut, le service QUALITE et RELATION (Art.L112.2 du Code des assurances) de **FIDELIA ASSISTANCE**, 27 Quai Carnot – BP 550 – 92212 SAINT-CLOUD CEDEX.

Si le différend persiste, que l'assuré est un particulier et qu'il n'a pas choisi la voie judiciaire, il peut faire appel à un médiateur indépendant. Il lui appartient alors de prendre contact avec :

Monsieur le Médiateur
FIDELIA ASSISTANCE
8 rue Boissy d'Anglas
75382 PARIS CEDEX 08.

Ce dernier est tenu de rendre un avis motivé dans les trois mois de la saisine. A la différence d'un jugement, l'avis du médiateur n'est pas contraignant et ne peut être rendu public. L'assuré n'est pas obligé de l'accepter, mais il prend l'engagement ainsi que la société d'assurance de faire état, même devant un tribunal, si le litige était soumis ultérieurement à la justice.

EXTRAIT AU CONTRAT D'ASSURANCE

N° 2005.100.1

pour le PLATEAU ASSISTANCE 24/24h

☎ : 0262 94 11 94

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les différentes garanties d'Annulation de Voyage, et d'Assistance aux Personnes, accordées à tous les participants aux voyages organisés par le **SOUSCRIPTEUR**.

Il est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales ci-après.

DEFINITIONS

- 1 SOUSCRIPTEUR : RUN Voyages**
82 rue du Général de Gaulle – BP 27
97434 ST GILLES LES BAINS
- 2 ASSUREUR : FIDELIA ASSISTANCE**
27 Quai Carnot
BP 550
92212 SAINT-CLOUD CEDEX
- 3 ASSURE : Toute personne prenant part au voyage ou séjour organisé par le SOUSCRIPTEUR et nommé désignée.**
- 4 PROCHES PARENTS : Les ascendants et descendants au 1er degré, le conjoint, les frères, les sœurs de l'ASSURE.**
- 5 MALADIE : Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche le départ en voyage ou la continuation normale du voyage.**
- 6 ACCIDENT : Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime, et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle grave qui empêche le départ en voyage ou la continuation normale du voyage.**
- 7 AUTORITE MEDICALE : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve l'ASSURE.**
- 8 EQUIPE MEDICALE : Structure de soins adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de FIDELIA ASSISTANCE, et le médecin traitant.**
- 9 ATTEINTE CORPORELLE GRAVE : Blessure ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du patient ou d'engendrer à brève échéance, une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.**
- 10 SINISTRE : Tout événement justifiant l'intervention de FIDELIA ASSISTANCE.**
- 11 FRANCHISE : Part des dommages qui reste à la charge de l'ASSURE.**



- 12 **PRISE EN CHARGE** - Pour bénéficier des prestations :
☼ d'ANNULATION VOYAGE et des garanties consécutives ainsi que des Frais Médicaux à l'Etranger (sans qu'il y eu au préalable de mise en jeu de la garantie ASSISTANCE), toute demande devra être adressée directement à la S.A.A.R. ;
☼ d'ASSISTANCE, il est indispensable de contacter, préalablement à toute intervention, le ☎ **02 62 94 11 94** et ce afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge des interventions.
A défaut, les frais supportés par l'**ASSURE** ne lui seront pas remboursés.

- 13 **FRANCE** : France Métropolitaine.

VALIDITE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent :

- Pour la garantie **ANNULATION** de voyage et voyage de **REMPLACEMENT** de la date de réservation à la date de départ pour tout sinistre intervenant à la REUNION.

- Pour les garanties d'**ASSISTANCE** aux PERSONNES dans les pays suivants :

ZONE I	ZONE II	ZONE III
Maurice	Seychelles, Madagascar, Kenya, Comores, Rodrigue, Afrique du Sud, Tanzanie, Singapour, Emirats Arabes.	Métropole et autres pays (hors Réunion)

GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

« Le terme « nous » dans le texte désigne FIDELIA ASSISTANCE »

ARTICLE 1 : ANNULATION DE VOYAGE

Nous nous engageons à indemniser l'**ASSURE** du montant du dédit qu'il devra verser ou les arrhes qu'il devra abandonner en cas d'annulation de voyage et ce, dans les limites prévues ci-après à l'intitulé "PLAFOND D'INTERVENTION".

Cette garantie ne s'exerce que si l'empêchement du départ est occasionné :

- par le décès de l'**ASSURE**,
- par le décès de la personne qui devait l'accompagner ou le remplacer professionnellement pendant son absence sous réserve que cette personne soit expressément désignée,
- par un accident ou une maladie de l'**ASSURE** lui interdisant tous déplacement,
- par un accident ou une maladie de la personne qui doit l'accompagner ou le remplacer professionnellement pendant son absence, pour autant qu'elle soit désignée à la réservation,
- par suite des dommages importants aux locaux d'habitation ou aux locaux professionnels occupés par l'**ASSURE** et requérant impérieusement sa présence et consécutifs à un incendie, à un vol, ou causé par un élément naturel - cyclone ou dépression tropicale.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES - Sont exclus :

- les conséquences d'un vaccin ou d'une non-vaccination
- la non-présentation au départ
 - le défaut de document en règle.

Le plafond d'intervention varie en fonction de la date d'annulation par rapport au départ, et s'exprime en pourcentage du prix du voyage.

De **30** jours à **21** jours avant la date de départ : **25%** du prix du voyage.
De **20** jours à **8** jours avant la date de départ : **50%** du prix du voyage.
De **7** jours à **2** jours avant la date de départ : **75%** du prix du voyage.
De **moins** de **2** jours avant la date de départ : **90%** du prix du voyage.

ARTICLE 2 - VOYAGE DE REMPLACEMENT :

Si l'**ASSURE** est hospitalisé à la REUNION à la suite d'un accident survenu à la REUNION dans les **8 jours** précédant son départ, et qu'il ne peut quitter l'hôpital à temps, nous nous engageons à prendre en charge un voyage ou séjour de remplacement d'un même montant dans les 6 mois qui suivent la sortie d'hôpital ou un titre de transport vers la destination prévue afin de rattraper le groupe ou de réorganiser son voyage.

ASSISTANCE DES PERSONNES

Les garanties sont accordées dans **les pays suivants** :

ZONE I	ZONE II	ZONE III
Maurice	Seychelles, Madagascar, Kenya, Comores, Rodrigue, Afrique du Sud, Tanzanie, Singapour, Emirats Arabes.	Métropole et autres pays (hors Réunion)

Excepté pour les garanties :

- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux qui ne s'exerce ni en France METROPOLITAINE ni dans le DOM TOM ;
- Frais de justice.

ARTICLE 3 - RAPATRIEMENT SANITAIRE - TRANSPORT MEDICAL

En cas de maladie ou d'accident survenant à un **ASSURE**, notre équipe médicale se met en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé. Dès que l'équipe médicale décide du transport de l'**ASSURE** nous organisons et prenons en charge l'évacuation selon la gravité du cas par avion de ligne, vers un centre médical mieux adapté ou vers un centre médical proche du domicile ou au domicile à la **REUNION**.

Si le transport s'avère médicalement impossible par avion de ligne, il est effectué par avion sanitaire, pour autant que les conditions matérielles le permettent.

Dans le cas où l'**ASSURE** doit regagner son domicile après sa convalescence, **FIDELIA ASSISTANCE** met à sa disposition un billet de retour par avion classe touristique.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Lorsque le transport de l'**ASSURE** est pris en charge, celui-ci est tenu de nous restituer le billet de retour initialement prévu ou son remboursement.
- Un médecin que nous aurons éventuellement commis devra avoir libre accès auprès du patient et du dossier médical pour constater l'opportunité de la prise en charge des frais de transport sanitaire.
- Sauf impossibilité démontrée, le patient ou son entourage doit nous contacter au plus tard dans les cinq jours de survenance de l'événement médical susceptible d'entraîner un rapatriement, faute de quoi, l'**ASSURE** pourra se voir réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

Seules les autorités médicales de **FIDELIA ASSISTANCE** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE "RAPATRIEMENT SANITAIRE"

Ne donnent pas lieu au rapatriement :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place et qui n'empêchent pas l'**ASSURE** de poursuivre son voyage ;
- les transports sanitaires en provenance de maisons de convalescence, maison de repos, centres de cure thermique, pour les affections ayant entraîné le séjour de l'**ASSURE** dans ces établissements.

ARTICLE 4 - RECHERCHE DE MEDICAMENTS

Si pour des raisons imprévisibles liées à son séjour, l'**ASSURE** ne peut obtenir les médicaments nécessaires à la poursuite de son traitement, nous communiquons à l'**ASSURE** une équivalence de médicaments.

Si l'**ASSURE** ne peut obtenir les médicaments, nous recherchons les médicaments nécessaires et nous les expédions dans les meilleurs délais.

Le coût des médicaments reste à la charge de l'**ASSURE**.

ARTICLE 5 - BILLET DE VISITE

En cas d'hospitalisation de l'**ASSURE** pour une période de plus de 7 jours, nous mettons à la disposition d'un proche parent domicilié à la REUNION un titre de transport aller et retour, (avion classe touristique), afin que ce dernier se rende au chevet de l'**ASSURE**.

Notre prise en charge ne pourra excéder _____ **2 300 € T.T.C.**

ARTICLE 6 - RAPATRIEMENT DES AUTRES PERSONNES ASSUREES

Dans le cas où le rapatriement de l'**ASSURE** aura été décidé, ses accompagnants (proche parent ou personne voyageant avec lui) pourront être rapatriés, si le rapatriement de l'**ASSURE** malade ou blessé est susceptible de les empêcher de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus pour leur retour normal.

Notre prise en charge est limitée à _____ **1 550 € T.T.C.** par personne

ARTICLE 7 - RAPATRIEMENT DU CORPS EN CAS DE DECES

En cas de décès de l'**ASSURE** survenu au cours d'un séjour ou déplacement, nous organisons le transfert de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation à la REUNION. Nous nous occupons de toutes les formalités à accomplir sur place et prenons en charge les frais de traitement post-mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport à l'exclusion des frais d'obsèques et d'inhumation.

Le choix des Sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc...) est de notre ressort exclusif.

Si la présence sur place d'un ayant droit de l'**ASSURE** s'avère indispensable pour effectuer les formalités de reconnaissance ou de rapatriement de corps, nous mettons à la disposition de l'ayant droit, un billet aller et retour d'avion classe touristique. Dans ce cas, nous prenons en charge sur justificatifs et à concurrence de **46 €** les frais d'hôtel du membre de la famille déplacé.

Notre prise en charge ne pourra en aucun cas dépasser _____ **230 €**

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 8 - RETOUR ANTICIPE EN CAS DE DECES D'UN PROCHE PARENT

En cas de décès soudain et imprévisible d'un proche parent résidant à la REUNION, nous mettons à la disposition de l'**ASSURE** alors en voyage, un billet d'avion en classe touristique, pour se rendre au lieu d'inhumation.

ARTICLE 9 - REMBOURSEMENT DES FRAIS MEDICAUX

Cette garantie est accordée avec un plafond maximum de **3 050 € T.T.C.**, par **ASSURE**, sous déduction d'une franchise de **30 € T.T.C.**

Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie imprévisible survenus pendant la durée de validité des garanties.

Seront pris en charge les frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, pour effectuer un trajet local, autres que ceux de premiers secours.

Le paiement complémentaire de ces frais est fait par nous à l'**ASSURE**, dès son retour à la REUNION, sur présentation de toutes pièces justificatives et après recours auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective ou individuelle. L'**ASSURE** s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de ces organismes.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cas où nous devons procéder à l'avance de fond supérieur au montant de la garantie et sans pour autant excéder **7 625 €**, celle-ci pourra être effectuée sous réserve que l'**ASSURE** ou l'un de ses proches dépose une caution d'un montant équivalent sous la forme d'un chèque certifié ou d'un virement bancaire.

La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement de l'**ASSURE** à la REUNION.

EXCLUSIONS - Ne sont pas remboursés :

- Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier.
- Les frais médicaux pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation consécutifs à des pathologies préexistantes et aux complications qui peuvent en découler.

- Les frais consécutifs à une tentative de suicide de l'**ASSURE**.
- Les frais occasionnés par les interruptions volontaires de grossesse et les complications qui peuvent y être liées.
- Les frais résultant de la complication d'un état de grossesse et dans tous les cas les frais occasionnés par des états de grossesse au-delà du 6ème mois.
- Les frais consécutifs à une maladie chronique ou à une maladie mentale.
- Les frais occasionnés par les conséquences physiques et psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnés médicalement.
- Les interventions ou traitements d'ordre esthétique.
- Les cures thermales.
- Les frais de prothèse en général.
- Les frais d'optique.
- Les frais engagés à la REUNION ou en METROPOLE qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenus à l'ETRANGER.

ARTICLE 10 - FRAIS DE PROLONGATION DE SEJOUR

Nous prenons en charge les frais de prolongation de séjour dans un hôtel au choix de l'**ASSURE** après hospitalisation sur ordonnance médicale, à concurrence de **23 €** par jour et par **ASSURE** (Maximum de 5 jours). **FIDELIA ASSISTANCE** rembourse l'**ASSURE** sur présentation de justificatif et sous réserve qu'il ait obtenu l'accord du médecin de **FIDELIA ASSISTANCE** pour retarder la date du retour.

Les frais de nourriture et annexes ne sont pas pris en charge.

ARTICLE 11 - ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER

FIDELIA ASSISTANCE rembourse à concurrence de **1 625 €**, les frais de justice engagés par l'**ASSURE** pour assurer sa défense ou ses recours, amiables ou judiciaires pour les raisons suivantes :

- obtenir la réparation pécuniaire d'un préjudice corporel subi par lui à la suite d'un accident engageant la responsabilité d'une autre personne qu'un proche parent, le **SOUSCRIPTEUR** ou membre prenant part à l'organisation de voyage ;
- se défendre devant la juridiction s'il s'agit d'homicide (ou blessure) involontaire causé à autrui, ou encore de délit (ou contravention) involontaire aux lois et règlements en vigueur.

L'**ASSURE** est tenu d'informer **FIDELIA ASSISTANCE** conformément à ses obligations.

Toutefois, cette déclaration est reportée de 48 H s'il doit entreprendre des mesures conservatoires urgentes.

Les sinistres causés par un véhicule dont l'**ASSURE** à la garde ou imputables à l'exercice d'une activité professionnelle sont exclues des garanties.

ARTICLE 12 - FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS

Nous remboursons à l'**ASSURE** ou le cas échéant à ses ayants droit les frais engagés en cas de recherche et de secours, consécutif à un accident, au décès ou si l'**ASSURE** s'est égaré.

Le remboursement s'effectuera suivant les tarifs en vigueur en complément des garanties dont l'**ASSURE** pourrait bénéficier par ailleurs et sur présentation de l'original du justificatif qui aura été délivré par les services concernés.

PLAFOND DE LA GARANTIE _____ **1 625 € T.T.C.**

ARTICLE 13 - CIRCONSTANCES CLIMATIQUES

En cas de circonstances climatiques exceptionnelles - cyclone, dépression tropicale - qui empêcheraient l'**ASSURE** de se rendre à son lieu de villégiature, nous prenons en charge les frais d'hôtel engagés à cause de cette situation dans la limite de **110 €** par jour et par **ASSURE** avec un maximum de **2 jours**.

ARTICLE 14 - ENVOI D'OBJETS PERSONNELS

En cas de vol ou perte d'objets personnels de l'**ASSURE** pendant son voyage (papiers d'identité, lunettes, dossiers privés...), prolongation de séjour, **FIDELIA ASSISTANCE** organise l'envoi des objets de remplacement à partir de la REUNION.

La prise en charge de **FIDELIA ASSISTANCE** est limitée aux frais de transport à raison de **230 € T.T.C.**

OBLIGATIONS DE L'ASSURE

POUR UN SINISTRE "ANNULATION DE VOYAGE"

L'**ASSURE** ou l'un de ses ayants droit doit transmettre, dans un délai de 5 jours à compter de la date de survenance de l'événement, à **FIDELIA ASSISTANCE** ou à son représentant, une déclaration d'annulation accompagnée :

- d'un certificat médical précisant l'origine, la nature ainsi que la gravité de la maladie ou de l'accident et les conséquences prévisibles ;
- de toutes les photocopies des ordonnances et des feuilles de maladie comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses ou examens pratiqués ;
- des décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire relatifs au remboursement des frais de traitement et de paiement des indemnités journalières ;
- de la photocopie de l'arrêt de travail.

En cas d'hospitalisation : le bulletin de situation.

En cas de décès : un certificat ou une fiche d'état civil.

En cas d'accident, l'**ASSURE** doit en préciser les causes et les circonstances et fournir à **FIDELIA ASSISTANCE** les nom et adresse des responsables et si possible des témoins.

Le non-respect par l'**ASSURE**, de ses obligations, implique automatique-ment la déchéance de la garantie.